

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

N° 1200870

---

M. B.

---

Mme Touret  
Rapporteuse

---

M. Radureau  
Rapporteur public

---

Audience du 25 avril 2014  
Lecture du 2 juin 2014

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Rennes

(5ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2012, présentée pour M. B., alors détenu au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin CS ... à Vezin-le-Coquet (35746), par la SCP d'avocats Depasse Sinquin Daugan Quesnel ;

M. B. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 10 novembre 2011 par laquelle le président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Rennes Vezin le Coquet a prononcé à son encontre une sanction d'encellulement disciplinaire de 7 jours dont 2 jours en prévention ;

Il fait valoir que :

- incarcéré depuis le 25 mai 2011 au centre pénitentiaire de Vezin-le-Coquet il partage sa cellule avec d'autres détenus, chacun dormant à tour de rôle sur un matelas à terre ; fatigué de se lever tôt pour travailler alors que ses codétenus s'endorment vers 2 à 3 heures du matin, il a refusé de réintégrer sa cellule ; il en a été sanctionné par la décision attaquée ; le 2 janvier 2012, sur son recours, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a confirmé cette décision ;

- la décision attaquée du 10 novembre 2011 est insuffisamment motivée en ce qu'elle rappelle les faits du renvoi et mentionne une reconnaissance partielle de ces derniers et qu'il n'a pas été statué sur la constitution des faits de violence physique à l'encontre du personnel ;

- il n'a jamais commis aucune violence sur le surveillant et il l'a bousculé en sortant de sa cellule avec son paquetage sans intention de le violenter ; il n'a pas non plus contrevenu à une mesure de sécurité constitutive d'une faute du 2<sup>ème</sup> degré et s'est contenté de refuser d'obtempérer à une injonction ce qui constitue une faute du 3<sup>ème</sup> degré ;

- la sanction est disproportionnée par rapport à l'infraction commise et pour une faute de 3<sup>ème</sup> degré ; son refus d'obtempérer est lié à sa demande d'être placé en cellule individuelle

ainsi que le pose l'article 717-2 du code de procédure pénale alors qu'il travaillait, se levait à 7 heures du matin ; d'ailleurs, depuis son encellulement disciplinaire, il a été placé en cellule individuelle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2012, présenté par la ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision du président de la commission de discipline sont irrecevables en ce que seule la légalité de la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires est susceptible de recours ;

Subsidiairement, si les conclusions étaient lues comme dirigées contre la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires du 2 janvier 2012 qui s'est substituée à celle du président de la commission de discipline :

- l'illégalité de la décision du 10 novembre 2011 ne peut fonder une exception d'illégalité de la décision du 2 janvier 2012 ;

- l'absence d'intention de commettre les faits fautifs est indifférente à leur constitution ; les faits sont établis par le compte-rendu d'incident par le surveillant ;

- la qualification des faits en faute du 2<sup>ème</sup> degré est exacte en ce qu'ils mettaient en cause la sécurité de l'établissement par une perturbation des mouvements au sein de la zone de détention ; M. B. a forcé le passage pour sortir de sa cellule et a provoqué un mouvement imprévu ce qui a contraint à un arrêt de la distribution des repas et à un appel de renfort ;

- la sanction n'est pas disproportionnée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2014 :

- le rapport de Mme Touret, rapporteure ;

- et les conclusions de M. Radureau, rapporteur public ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la ministre de la justice :

1. Considérant que le 8 novembre 2010, à l'occasion de la distribution du dîner, M. B. est sorti de la cellule qu'il occupait et a refusé de la réintégrer ; que le 10 novembre 2011, le directeur du centre pénitentiaire de Rennes Vezin le Coquet lui a infligé une sanction de sept jours de cellule disciplinaire pour des fautes des premier et deuxième degrés ; que le

25 novembre 2011, il a exercé un recours préalable obligatoire devant le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes qui l'a rejeté le 2 janvier 2012 ; que cette dernière décision s'est substituée à celle du 10 novembre 2011; que par la présente requête, M. B. qui sollicite l'annulation de la décision du 10 novembre 2011, doit être regardé comme sollicitant l'annulation de la décision du 2 janvier 2012 ; que la fin de non recevoir opposée par la ministre de la justice doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision :

2. Considérant que l'article R. 57-7 du code de procédure pénale classe « *Les fautes disciplinaires (...) selon leur gravité, selon les distinctions prévues aux articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3, en trois degrés.* » ; qu'aux termes de l'article R.57-7-1 du même code : « *Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue : /1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ; (...).* » ; que l'article R. 57-7-2 de ce même code énonce que : « *Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue : (...) / 5° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ; (...)* » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 57-7-3 de ce même code : « *Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue : / (...) 3° De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement ; (...)* » ;

3. Considérant que l'extrait (page 13) du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire produit au dossier énonce, s'agissant des « *4.1 mouvements des détenus* » que « *Pendant la distribution des repas (...) les mouvements sont exceptionnels* » ;

4. Considérant que M. B. a été sanctionné pour avoir d'une part « tenté d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement » et d'autre part « refusé de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service » ; qu'il est établi que, sortant de sa cellule à l'occasion de la distribution du dîner, M. B. a, malgré les injonctions du surveillant, refusé de réintégrer celle-ci ; qu'il ne ressort toutefois ni du rapport d'incident élaboré, peu après sa survenance, par les services pénitentiaires, ni d'aucune autre pièce du dossier que ce refus, ait été accompagné de violences physiques sur le personnel pénitentiaire, ni qu'il ait pu mettre en cause la sécurité de l'établissement ; qu'en refusant ainsi, non de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service et en s'abstenant de toute violence physique envers le personnel pénitentiaire, mais d'obtempérer aux injonctions des membres de ce personnel, l'intéressé a commis une faute qui n'était pas susceptible de donner lieu à une sanction sur le fondement des dispositions des articles R. 57-7-1, 1° et R. 57-7-2, 5° du code de procédure pénale ; que, dès lors, M. B. est fondé à soutenir que le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes, qui a adopté les motifs retenus par la commission de discipline, a inexactement qualifié les faits et a ainsi entaché la décision attaquée d'une erreur de droit ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes du 2 janvier 2012 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B. et à la ministre de la justice.

Copie en sera adressée au directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes.

Délibéré après l'audience du 25 avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guittet, président,  
Mme Touret, première conseillère,  
M. Le Roux, premier conseiller,

Lu en audience publique le 2 juin 2014.

La rapporteure,

Le président,

M. TOURET

J-M. GUITTET

La greffière,

V. POULAIN

La République mande et ordonne à la **ministre de la justice** en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.